



ARRÊTÉ D'OCTROI D'UNE PERMISSION DE VOIRIE
VC n° 08 – Le Potu – INTERRA SARL - 05/12/2022

Le Maire de la commune de Montrottier,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-1 et suivants et R.141-13 à R.141-21,

Vu la demande du 21 novembre 2022 formulé par INTERRA SARL – représenté par Adeline VERNA, 19 rue Denis Papin, 37190 AZAY LE RIDEAU, - afin d'être autorisé à occuper une partie de la voie publique située VC n° 08 au « Le Potu » appartenant au domaine public communal de voirie et à y effectuer des travaux de forage avec stationnement d'une foreuse.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : INTERRA SARL est autorisé à occuper la partie de la voie publique VC n° 08 « Le Potu », figurant au plan annexé au présent arrêté et à y réaliser des travaux de forage avec stationnement d'une foreuse,

ARTICLE 2 : INTERRA SARL est autorisé à effectuer ces travaux sous réserve que la circulation et la visibilité ne subissent aucune gêne.

ARTICLE 3 : L'installation et ses abords devront être tenus en constant état de propreté. Les déchets de toute natures ne devront, en aucun cas, être jetés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Sont prohibées toutes installations malpropres, rudimentaires, inesthétiques ou de nature à nuire au bon aspect de la voie publique ainsi que les installations qui ne présenteraient pas toutes les garanties de sécurité, de solidité ou de stabilité nécessaires,

ARTICLE 5 : Le présent permis est accordé pour une durée de 01 jour, **le 05 décembre 2022.**

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé dont copie sera transmis à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 29 novembre 2022,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.